

	<p align="center">DIRECTIVE SUR LA TRANSMISSION OBLIGATOIRE DES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À L'IDENTIFICATION DE LA CLIENTÈLE DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS</p>
---	--

<p>Destinataires Centres de la petite enfance (CPE), garderies subventionnées et bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC)</p>	<p>Objet Transmission électronique obligatoire au ministère de la Famille (Ministère) des renseignements relatifs à l'identification de la clientèle des services de garde subventionnés</p>
--	---

<p>ÉNONCÉ DE PRINCIPE</p> <p>Le nouveau système Identification de la clientèle des services de garde éducatifs (ICSGE) permettra de renforcer la gestion ministérielle des services de garde éducatifs à l'enfance par l'accès à une meilleure connaissance de leur clientèle.</p> <p>La présente directive vise à permettre au ministre de la Famille (ministre) d'identifier la clientèle recevant les services de garde subventionnés et d'obtenir des renseignements concernant chaque enfant occupant une place subventionnée.</p> <p>CADRE JURIDIQUE</p> <p>L'article 102 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (Loi) prévoit qu'« un titulaire de permis, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ainsi qu'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue communiquent au ministre, sur demande, les renseignements personnels ou autres qui lui sont nécessaires pour l'application de la présente loi, notamment à des fins d'études ou de recherches ou à des fins d'administration d'une subvention.</p> <p>Dans le cas d'un bureau coordonnateur, sont aussi visés par le premier alinéa les renseignements obtenus de la personne qu'il a reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial. De même, cette dernière, sur demande, communique au bureau coordonnateur les renseignements nécessaires pour l'exercice de ses attributions ou pour l'administration d'une subvention.</p> <p>Ces renseignements peuvent notamment être relatifs au titulaire de permis, au bureau coordonnateur, à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial, à leurs administrateurs ou à leur personnel, aux services de garde qu'ils fournissent ou coordonnent, aux enfants reçus et à leurs parents ».</p>

Par ailleurs, l'article 92 de la Loi permet au ministre de conclure, selon les conditions qu'il détermine, une entente de subvention avec un CPE ou une garderie. Une telle entente prévoit notamment que le CPE ou la garderie signataire s'engage à respecter les directives émises par le ministre.

Finalement, l'article 40 de la Loi prévoit l'obligation du BC d'agir, dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux directives du ministre.

CHAMPS D'APPLICATION

Cette directive s'adresse aux CPE, aux garderies subventionnées et aux BC.

DÉFINITIONS

Clientèle des services de garde (CSG) : désigne le système informatique du Ministère assurant la collecte des données demandées par cette directive. Ce système inclut essentiellement le service en ligne CSG et un moyen de transmission électronique destiné aux utilisateurs des logiciels spécialisés en gestion des services de garde.

Logiciel spécialisé en gestion des services de garde adapté : désigne un logiciel assurant la gestion d'un service de garde ou d'un BC qui a été modifié pour intégrer la transmission électronique au Ministère des renseignements demandés par cette directive.

RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

Le Ministère voit à l'application de cette directive et s'assure de son respect par les CPE, les garderies subventionnées et les BC.

Les CPE, les garderies subventionnées et les BC devront transmettre les renseignements demandés selon un des deux modes suivants :

- I- Transmission automatisée par un logiciel spécialisé dans la gestion des services de garde adapté;

- II- Saisie et transmission par la prestation électronique du service en ligne CSG lorsqu'aucun logiciel spécialisé dans la gestion des services de garde adapté n'est utilisé.

Cependant, un seul mode de transmission est permis par installation ou par BC.

RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE

Les renseignements demandés sont regroupés selon trois sections :

- *Dossier parent-enfant (dossier parental)* : il contient notamment les données d'identification de l'enfant telles que son nom, son prénom et son numéro d'inscription au registre de l'état civil. Certains renseignements de l'entente de services font aussi partie du dossier parent-enfant.
- *Offre de services*, composée de deux sous-sections :
 - *Jours de fermeture* : il s'agit des journées de fermeture de l'installation d'un CPE ou d'une garderie subventionnée;
 - *Conventions de réservation de places (protocole CSSS)* : il s'agit des conventions de réservation de places dans le cadre d'un protocole d'entente avec les services sociaux (auparavant « protocole CSSS »).

Peu importe le mode de transmission utilisé, la liste détaillée des renseignements demandés par section, est disponible dans le menu Ressources Web – Interne de la page Web des prestations électroniques de services du Ministère.

TRANSMISSION INITIALE

Les renseignements ci-dessous doivent être transmis au plus tard le 30 septembre 2016.

- *Dossier parent-enfant*

Les renseignements du dossier parent-enfant de tous les enfants occupant une place dans un service de garde subventionné entre le 2 mai et le 31 août 2016.

- *Offre de services*
 - *Jours de fermeture*

Les jours de fermeture prévus à l'entente de subvention pour l'exercice financier 2016-2017.

Les jours de fermeture attribuables à un cas fortuit (ex. : incendie) ainsi que les autres jours de fermeture (ex. : grève) ayant eu lieu entre le 2 mai et le 31 août 2016.

- *Conventions de réservation de places (protocole CSSS)*

Toutes les conventions de réservation de places dans le cadre d'un protocole d'entente avec les services sociaux (auparavant « protocole CSSS ») en vigueur entre le 2 mai et le 31 août 2016.

DÉLAIS DE TRANSMISSION RÉGULIÈRE DES RENSEIGNEMENTS AU MINISTÈRE APRÈS LA TRANSMISSION INITIALE

À compter du 1^{er} septembre 2016 :

- *Dossier parent-enfant*

Lors de l'inscription d'un nouvel enfant ou lors de la mise à jour du dossier d'un enfant, les renseignements demandés doivent être inscrits ou modifiés, puis transmis au Ministère au plus tard le dernier jour du mois suivant. Par exemple, pour une nouvelle entente de services signée le 14 septembre 2016, les renseignements doivent être transmis au plus tard le 31 octobre 2016.

Les événements suivants génèrent une transmission de renseignements au Ministère :

- nouvelle entente de services;
 - renouvellement d'une entente de services;
 - modification à une entente de services;
 - résiliation d'une entente de services;
 - ajout ou retrait d'une exemption du paiement de la contribution de base;
 - ajout ou retrait de l'admissibilité d'un enfant à l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé;
 - passage d'un enfant d'une tranche (classe) d'âge à la suivante;
 - changement dans l'occupation d'une place réservée dans le cadre d'un protocole d'entente avec les services sociaux (auparavant « protocole CSSS »);
 - changement d'adresse du responsable de l'entente de services.
- *Offre de services*
 - *Jours de fermeture*

Pour chaque exercice financier, les renseignements demandés concernant les jours de fermeture prévus dans l'entente de subvention doivent être transmis au plus tard le 30 juin de cette même année, soit trois mois après la date de début de l'exercice financier qui commence le 1^{er} avril.

À noter que comme les renseignements demandés pour les jours de fermeture prévus de l'exercice financier 2016-2017 sont fournis au moment de la transmission initiale, la première transmission régulière s'effectuera pour l'exercice financier 2017-2018.

En ce qui a trait aux jours de fermeture attribuables à un cas fortuit, aux autres jours de fermeture et aux modifications des jours de fermeture inscrits dans l'entente de subvention, les renseignements correspondants doivent être transmis au Ministère au

plus tard le dernier jour du mois suivant. Ainsi, pour une fermeture due à un incendie qui a eu lieu le 23 octobre 2016, les renseignements demandés doivent être transmis au plus tard le 30 novembre 2016. Pour une entente de subvention modifiée par l'ajout d'un jour de fermeture et approuvée par le Ministère le 23 octobre 2016, les renseignements demandés doivent être transmis au plus tard le 30 novembre 2016.

- *Conventions de réservation de places (protocole CSSS)*

Pour chaque convention de réservation de places dans le cadre d'un protocole d'entente avec les services sociaux (auparavant « protocole CSSS ») signée au cours d'un mois, les renseignements demandés doivent être transmis au plus tard le dernier jour du mois suivant. Par exemple, pour une convention signée le 23 octobre 2016, les renseignements demandés doivent être transmis au plus tard le 30 novembre 2016.

RÉSUMÉ DES DÉLAIS DE TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS AU MINISTÈRE

Renseignements à transmettre	Délai
<i>Transmission initiale (2 mai 2016 – 31 août 2016)</i>	
Dossiers parent-enfant	30 septembre 2016
Jours de fermeture	
Conventions de réservation de places (protocole CSSS)	
<i>Transmission régulière à la suite de la transmission initiale (à compter du 1^{er} septembre 2016)</i>	
Jours de fermeture prévus dans l'entente de subvention	30 juin de chaque exercice financier
Dossiers parent-enfant	Dernier jour du mois suivant
Jours de fermeture attribuables à un cas fortuit	
Autres jours de fermeture	
Modification des jours de fermeture inscrits dans l'entente de subvention	
Conventions de réservation de places (protocole CSSS)	

MISE EN ŒUVRE ET CONFORMITÉ

La présente directive sera mise en œuvre de façon à permettre aux CPE, aux garderies subventionnées et aux BC d'intégrer harmonieusement le système CSG dans leurs pratiques de gestion. Afin de les aider à se conformer à cette directive, le Ministère les soutiendra à chaque étape de la mise en œuvre, notamment en mettant à leur disposition toute l'information nécessaire, en répondant à leurs questions et en les conseillant dans la recherche de solutions aux problèmes rencontrés.

Un CPE, une garderie subventionnée ou un BC qui, à l'issue des différentes étapes de mise en œuvre et malgré le soutien offert, ne se conforme pas à l'article 102 de la Loi ou à la présente directive pourrait faire l'objet de sanctions administratives prévues à la Loi, notamment aux articles 49 et 97.

NOTE IMPORTANTE

La transmission de ces renseignements ne relève pas le titulaire de permis ou le BC de son obligation d'acheminer les autres rapports dûment remplis (le rapport d'activités ou le rapport financier annuel, etc.) ou de suivre les procédures en vigueur, par exemple quant à la modification de l'entente de subvention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 16 mai 2016.

Émetteur :
Jacques Robert

Date : 16 mai 2016